

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GURDEBEKE - Commune de LIHONS  
Arrêté de mise en demeure – Accès**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et D543-284 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment son titre IV et son article 16 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 mars 2006 à la société GURDEBEKE SA, dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 juillet 2015 à la société GURDEBEKE SA, pour l'extension d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LIHONS (80320) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26 mars 2018 et du 08 août 2018 relatifs à l'actualisation de certaines prescriptions applicables au site de Lihons ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 août 2020 mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les dispositions de l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

**Vu** le rapport et la proposition en date du 02 juillet 2020 de l'inspection des installations classées, établis à la suite de la visite du 12 juin 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier (lettre recommandée avec avis de réception) du 16 juillet 2020, réceptionné le 31 juillet 2020 par ce dernier ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 24 juillet 2020, réceptionné le 31 juillet 2020 en préfecture ;

**Vu** le rapport et la proposition en date du 14 avril 2021 de l'inspection des installations classées, établis à la suite de la visite du 15 mars 2021, transmis par courriel à l'exploitant le 14 avril 2021 ;

**Vu** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 5 mai 2021, réceptionné le 7 mai 2021 en préfecture ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier (lettre recommandée avec avis de réception) du 20 mai 2021, reçu le 21 mai 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'à la suite d'une visite d'inspection du 12 juin 2020, et d'un rapport du 2 juillet 2020, l'inspection des installations classées a proposé un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société GURDEBEKE SA sur la thématique « Accès au site » ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure précité a été transmis à l'exploitant par courrier du 16 juillet 2020, réceptionné par ce dernier le 31 juillet 2020, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**Considérant** que par un courrier du 24 juillet 2020, réceptionné à la préfecture de la Somme le 27 juillet 2020, l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté réceptionné le 31 juillet 2021 ;

**Considérant** que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dispose que :  
« L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. »

**Considérant** que l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 susvisé dispose que :  
« Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. [...] L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. »

**Considérant** que lors de la visite du 12 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Une personne extérieure au site s'est rendue directement avec son véhicule aux abords du casier en exploitation, sans passer par l'accueil pour procéder à son enregistrement ;
- L'agent de bascule n'a pas été informé de la présence de cette personne sur le site ;
- La personne extérieure a déversé dans le casier des déchets verts, non autorisés en enfouissement.

**Considérant** que lors de la visite du 15 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des faits similaires aux faits précités :

- Une personne extérieure au site s'est rendue directement à pied aux abords du casier en exploitation, sans passer par l'accueil pour procéder à son enregistrement ;
- L'agent de bascule n'a pas été informé de la présence de cette personne sur le site ;
- La personne extérieure s'est rendue sur le massif de déchets, afin d'y rechercher des métaux.

**Considérant** que ces constats sont contraires aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et de l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 susvisé ;

**Considérant** que le courrier d'observations de l'exploitant du 24 juillet 2020, reçu le 31 juillet 2020 n'a pas été visé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2020 susvisé ;

**Considérant** que le courrier d'observations précité n'aurait pas impacté la rédaction de l'arrêté de mise en demeure signé le 31 août 2020 susvisé ;

**Considérant** que des manquements similaires aux manquements constatés lors de l'inspection du 12 juin 2020 ont été à nouveau constatés à l'occasion de l'inspection du 15 mars 2021, et que les délais de mise en conformité imposés doivent être précisés ;

**Considérant** qu'il convient d'abroger l'arrêté de mise en demeure susvisé et que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. - OBJET**

La société GURDEBEKE SA exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sise Ecopôle Carimara, 80 320 LIHONS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018 en prenant les dispositions nécessaires au contrôle efficace des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les délais pour respecter la mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître la solution qu'il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en œuvre la solution retenue et transmettra les justificatifs de réalisation des travaux ou aménagements.

### **ARTICLE 2. - SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code.

### **ARTICLE 3. - ABROGATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2020 susvisé, mettant en demeure la société GURDEBEKE SA de respecter les dispositions de l'article 7.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2018, sont abrogées.

### **ARTICLE 4. - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 5.- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6. - EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le sous préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GURDEBEKE.

Amiens, le 10 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA